

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

HENRY SOJKA

AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST DONNÉ qu'en vertu de la Partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), une formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation d'instruction) tiendra une audience à une date que la formation d'instruction fixera, le 27 avril 2016, à 10 h ou le plus tôt possible après cette heure, chez Charest Reporting, 885, rue Georgia Ouest, 16^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique).

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de l'article 6.2 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM (les *Règles de procédure*), l'audience est classée dans :

- le régime des affaires standard
- le régime des affaires complexes

L'OBJET DE L'AUDIENCE est de déterminer si l'intimé, Henry Sojka, qui était représentant inscrit à l'époque des faits reprochés, a commis les contraventions suivantes alléguées par le personnel de l'OCRCVM :

Chef 1

Au cours de la période allant de mars 2009 à mai 2011, M. Sojka n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les ordres qu'il passait pour le compte de sa cliente SF conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(p) et/ou 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2

Au cours de la période allant de mars 2009 à mai 2011, M. Sojka a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de sa cliente SF, sans que ce compte soit autorisé et accepté comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 3

Le 6 janvier 2016, M. Sojka a fait défaut de se présenter et de fournir de l'information dans le cadre d'une enquête de l'OCRCVM sur sa conduite, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 ou de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

DÉTAILS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'on trouvera ci-dessous un sommaire des faits allégués et sur lesquels le personnel de l'OCRCVM entend s'appuyer à l'audience :

Aperçu

1. M. Sojka était le représentant inscrit responsable du compte de sa nièce SF.
2. Dans le compte de SF, au cours de la période allant de mars 2009 à mai 2011, M. Sojka a acheté, puis vendu après une période relativement courte, des actions surtout de sociétés du secteur primaire à risque élevé. Ces opérations étaient non rentables, parce que, presque dans chaque cas, elles ont généré nettement plus de commissions que de profit. Elles ne convenaient pas à SF en raison de ses objectifs de placement et de son niveau de tolérance au risque.
3. En outre, M. Sojka a passé, de façon discrétionnaire, des ordres d'achat et de vente, malgré le fait que le compte n'avait pas été désigné comme compte carte blanche.
4. Une plainte a été portée pour le compte de SF au sujet du traitement de son compte par M. Sojka. À la suite de quoi le personnel de l'OCRCVM a ouvert une enquête sur la conduite de M. Sojka. Dans le cadre de son enquête, le personnel de l'OCRCVM a fixé une date pour une entrevue et M. Sojka ne s'est pas présenté à la date fixée.

Les antécédents professionnels de M. Sojka

5. M. Sojka a commencé à travailler dans le secteur du placement en 1987.

6. De 2005 à octobre 2012, il a travaillé comme représentant inscrit au siège social de Valeurs Mobilières Union Inc. (Valeurs Mobilières Union) à Vancouver.
7. Il n'est plus personne autorisée auprès de l'OCRCVM depuis octobre 2012.

L'ouverture du compte de SF

8. AB était la sœur de M. Sojka. Elle est décédée en 2005. AB était la mère de SF et CD.
9. Le 12 juillet 2006 ou vers cette date, SF a ouvert un compte de placement chez Union (le compte de SF). Lors de l'ouverture du compte, SF avait 19 ans.
10. Le formulaire d'ouverture du compte de SF indiquait que SF était étudiante à plein temps et qu'en outre :
 - son revenu annuel était nul;
 - son actif liquide net était de 200 000 \$;
 - son actif immobilisé net était de 200 000 \$;
 - ses objectifs de placement étaient revenu, 70 %, croissance à long terme, 20 %, risque moyen, 5 % et placements à risque spéculatifs, 5 %;
 - ses paramètres de tolérance au risque étaient risque faible, 70 %, risque moyen, 25 % et risque élevé, 5 %.
11. À l'époque des faits reprochés, M. Sojka était le représentant inscrit chargé du compte de SF.

Les dépôts dans le compte de SF

12. Au total, quelque 574 314 \$ provenant de la succession d'AB a été déposé dans le compte de SF :
 - \$94 314 \$ a été déposé en juillet 2006;
 - \$110 000 \$ a été déposé en juillet 2008;
 - \$370 000 \$ a été déposé en mai 2009.
13. Presque tous les fonds déposés dans le compte de SF provenaient de la succession d'AB.
14. SF souhaitait employer les fonds qu'elle avait reçus de la succession d'AB notamment pour payer ses études, pour acheter une maison et pour aider son frère, CD.

L'activité initiale dans le compte de SF

15. Dans les quelques premières années après l'ouverture du compte de SF, il contenait surtout des titres à risque faible et moyen.

16. Le 1^{er} mars 2009, le formulaire du compte de SF a été mis à jour. Les changements suivants ont notamment été apportés :

- les objectifs de placement de SF ont passé à placements à risque spéculatifs 100 %;
- sa tolérance au risque a été modifiée pour risque élevé, 100 %.

17. SF ne souhaitait pas changer les objectifs et les niveaux de tolérance au risque pour son compte. Il arrivait souvent que SF signe en blanc les formulaires que M. Sojka lui présentait.

Les opérations à court terme non rentables

18. Environ 42 fois au cours de la période allant de mars 2009 à mai 2011, M. Sojka a acheté puis vendu après une période relativement courte des actions de sociétés du secteur primaire (les opérations attaquées). Bon nombre de ces sociétés étaient à risque élevé.

19. Les opérations attaquées étaient non rentables parce que, presque dans chaque cas, elles ont généré nettement plus de commissions que de profit. Par suite des opérations attaquées, le compte de SF a subi une perte d'environ 6 984 \$ sur la valeur des actions et d'environ 34 554 \$ de commissions. Donc, par suite des opérations attaquées, le compte de SF a subi une perte totale d'environ 41 538 \$.

20. Les opérations attaquées ne convenaient pas à SF en fonction, notamment, de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et/ou de sa tolérance au risque.

Les opérations discrétionnaires

21. Au cours de la période allant de mars 2009 à mai 2011, M. Sojka a acheté et/ou vendu des actions d'environ 94 sociétés. Par suite de ces ordres, le compte de SF a supporté environ 142 911 \$ de commissions.

22. M. Sojka a décidé sur une base discrétionnaire du type de titre, de la quantité, du cours ou du moment pour ces ordres.

23. M. Sojka n'a jamais obtenu l'autorisation écrite d'effectuer des opérations discrétionnaires et le compte de SF n'a jamais été désigné et autorisé par Valeurs Mobilières Union comme compte carte blanche.

La non-coopération

24. Par une lettre du 25 février 2014 qui a été livrée à M. Sojka chez lui par courrier recommandé, le personnel de l'OCRCVM l'a informé de l'ouverture d'une enquête sur sa conduite pendant qu'il était employé par Valeurs mobilières Union (l'enquête).

25. Le 23 juin 2014, le personnel de l'OCRCVM a laissé un message téléphonique chez M. Sojka, lui demandant de communiquer avec le personnel de l'OCRCVM. M. Sojka n'a pas retourné l'appel téléphonique.
26. Le 8 août 2014, le personnel de l'OCRCVM a laissé un message à M. Sojka dans sa boîte vocale chez lui, l'informant que son entrevue dans le cadre de l'enquête avait été fixée au 10 septembre 2014 et lui demandant de communiquer avec le personnel de l'OCRCVM. M. Sojka n'a pas répondu au message sur sa boîte vocale du 8 août 2014.
27. Par une lettre du 8 août 2014 qui a été livrée à M. Sojka chez lui par courrier recommandé le 11 août 2014, le personnel de l'OCRCVM l'a informé que son entrevue dans le cadre de l'enquête avait été fixée au 10 septembre 2014.
28. Le personnel de l'OCRCVM a aussi tenté de notifier personnellement à M. Sojka la lettre du 8 août 2014 et de la lui envoyer par courriel.
29. M. Sojka ne s'est pas présenté à son entrevue dans le cadre de l'enquête le 10 septembre 2014.
30. Le 4 décembre 2015, une lettre datée du 4 décembre 2015 a été signifiée personnellement à l'intimé, à sa résidence; cette lettre disait notamment :

[TRADUCTION] En vertu de l'article 5 de la Règle 19 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), vous êtes convoqué à une entrevue **le 6 janvier 2016, à 10 h, aux bureaux de l'OCRCVM au 1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800, Vancouver (Colombie-Britannique)**, pour répondre à des questions relatives à l'enquête de l'OCRCVM sur votre conduite.

... Nous avons fixé unilatéralement la date et le lieu de cette entrevue et nous vous contraignons à vous présenter parce vous n'avez pas répondu à nos nombreuses tentatives de communiquer avec vous depuis juin 2014. Ces tentatives sont résumées dans notre lettre du 11 septembre 2014 que nous vous avons envoyée, dont nous joignons copie.

... Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue le 6 janvier ou si vous ne communiquez pas avec nous pour fixer une autre date d'entrevue, l'OCRCVM engagera contre vous une procédure disciplinaire pour non-coopération à l'enquête de l'OCRCVM.

31. M. Sojka n'a pas répondu à la lettre du 4 décembre 2015 et ne s'est pas non plus présenté à l'entrevue dans le cadre de l'enquête le 6 janvier 2016.
32. Le défaut de M. Sojka de se présenter à son entrevue et de fournir des renseignements a empêché le personnel de l'OCRCVM d'achever l'enquête.

QUESTIONS DE PROCÉDURE GÉNÉRALES

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'audience et les procédures connexes seront soumises aux *Règles de procédure*.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de l'article 13.1 des *Règles de procédure*, M. Sojka aura le droit de comparaître, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'appeler, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que conformément à la Règle 7 des *Règles de procédure*, M. Sojka doit notifier au personnel de l'OCRCVM une réponse à l'avis d'audience dans les vingt (20) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard) ou dans les trente (30) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes) à compter de la date d'effet de la signification de l'avis d'audience.

OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si M. Sojka ne notifie pas une réponse ou ne comparait pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des *Règles de procédure* :

- (a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à M. Sojka;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel de l'OCRCVM dans l'avis d'audience;
- (c) imposer des sanctions à M. Sojka et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

SANCTIONS ET FRAIS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si elle conclut que M. Sojka est coupable de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 33 de la Règle 20 des courtiers membres, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;

- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention;
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite par suite de la contravention ;
- (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de l'inscription;
- (e) une interdiction d'inscription à un titre quelconque et pour quelque période que ce soit;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
- (g) la révocation de l'inscription;
- (h) une radiation permanente de l'inscription auprès de l'OCRCVM;
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si elle conclut que M. Sojka est coupable de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres, le condamner au paiement des frais d'enquête et de poursuite considérés appropriés dans les circonstances.

FAIT à Vancouver, le 3 mars 2016.

« Warren Funt » _____
Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières
1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5